Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0305(NLE)

23.10.2025

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine
(16666/2024 – C10-0117/2025 – 2024/0305(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jaroslav Bžoch

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPLANATORY STATEMENT6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine (16666/2024 – C10-0117/2025 – 2024/0305(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (16666/2024),

– vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine (16665/2024),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, points b) et d), à l'article 79, paragraphe 2, point c), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0117/2025),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Bosnie-Herzégovine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Contexte

La proposition de décision du Conseil vise à approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine, telles que prévues par le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

L'une des tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après l'«Agence») est de coopérer avec les pays tiers dans les domaines relevant du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, «y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières dans les pays tiers». L'Agence peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, coopérer avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines régis par le règlement et mener des actions ayant trait à la gestion européenne intégrée des frontières sur le territoire d'un pays tiers, sous réserve de l'accord de celui-ci.

Un accord sur le statut porte sur tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions de l'Agence dans des pays tiers. Conformément à l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut.

Conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, la Commission a présenté, dans sa communication COM(2021) 829 final, un modèle d'accord sur le statut comportant des dispositions particulières concernant les actions menées sur le territoire de pays tiers. L'accord sur le statut avec la Bosnie-Herzégovine est fondé sur ce modèle établi par la Commission.

Le 14 octobre 2025, la Commission a informé les rapporteurs des avancées dans les négociations relatives à l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine. Les autorités de Bosnie-Herzégovine étaient également présentes. Une réunion avec l'officier aux droits fondamentaux de Frontex (ci-après l'«ODF») et le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») est également programmée le 6 novembre 2025. L'accord a été signé le 11 juin 2025 à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine.

b) Position du rapporteur

En 2015, au plus fort de la crise des migrants et des réfugiés, des centaines de milliers de demandeurs d'asile et de migrants sont arrivés dans l'Union européenne en passant par les Balkans occidentaux. La forte pression migratoire sur les routes de cette région dans les années qui ont suivi a provoqué une pression sur les frontières extérieures de l'Union. Des efforts supplémentaires ont donc été nécessaires pour contrôler les flux migratoires de manière légale, dans le respect de la législation internationale et européenne.

Le rapporteur estime que la conclusion d'accords formels et juridiquement contraignants dans

le cadre de la coopération avec des pays tiers est d'une importance capitale pour garantir la transparence, le contrôle public et le contrôle démocratique de cette coopération.

La coopération structurée et soutenue avec les pays tiers, en particulier ceux des Balkans occidentaux, fait partie intégrante de l'espace de stabilité et de sécurité de l'Europe. Par conséquent, le renforcement de la coopération avec la Bosnie-Herzégovine en matière de gestion des migrations et des frontières revêt une importance stratégique pour alléger la pression sur les frontières entre ce pays et la Croatie, empêcher le franchissement irrégulier des frontières extérieures de l'Union et lutter contre la criminalité transfrontière. Une coopération étroite avec les partenaires des Balkans occidentaux est donc essentielle non seulement pour gérer les flux migratoires vers l'Union, réduire le nombre d'arrivées irrégulières et améliorer l'efficacité des opérations de retour, mais aussi pour lutter contre le trafic de migrants et atténuer les risques liés à la criminalité organisée.

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et le ministère fédéral de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine sont tous deux tenus de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2019/1896 et de veiller à ce qu'il soit pleinement respecté, y compris en ce qui concerne les droits fondamentaux. Les explications fournies au cours de la procédure d'approbation au Parlement européen par la Commission, les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, l'ODF et le CEPD sur l'importance de cet accord sur le statut se sont révélées satisfaisantes. L'accord sur le statut et la présence d'agents de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine contribueront à lutter contre la migration irrégulière vers l'Union et à améliorer la situation générale en matière de sécurité, tout en préservant pleinement les droits fondamentaux dans les processus de contrôle aux frontières. Compte tenu du nombre important de personnes transitant par la Bosnie-Herzégovine pour rejoindre l'Union, cet accord renforcera le soutien que nous apportons aux partenaires des Balkans occidentaux en vue d'une gestion des flux migratoires plus efficace et respectant pleinement nos normes européennes.

En conclusion, le rapporteur considère que l'accord sur le statut proposé est conforme au modèle d'accord sur le statut prévu dans la communication de la Commission sur le contenu et les dispositions à inclure dans l'accord final.

Alors que l'accord sur le statut entre dans sa phase de mise en œuvre, le Parlement européen demande à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de l'informer promptement des activités menées dans le cadre de sa mise en œuvre, et rappelle à l'Agence qu'elle est tenue, conformément à l'article 73, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/1896, d'inclure une évaluation de sa coopération avec les pays tiers dans ses rapports annuels.

Les accords sur le statut concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui ont déjà été conclus avec la Moldavie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Serbie ont montré qu'une coopération étroite avec les Balkans occidentaux produisait des résultats positifs.

Compte tenu de ce qui précède, le rapporteur recommande au Parlement d'approuver le texte du projet de décision du Conseil.